

Règlement d'organisation du Syndicat de communes Service des eaux TLN

La version allemande est déterminante et fait foi légalement

1 DISPOSITIONS GENERALES

Nom et siège

Article 1^{er}

¹ Sous le nom de « Service des eaux TLN » il existe un syndicat de communes au sens de la loi sur les communes.

² Le syndicat a son siège à Ligerz

³ La préfecture de Biel/Bienne est compétente.

But

Art. 2

¹ Le syndicat alimente à la place des membres du syndicat tous les consommateurs situés dans les secteurs d'alimentation respectifs et éventuellement des tiers de façon sûre, suffisante et économique avec de l'eau potable et de l'eau d'usage.

² Simultanément, il assure dans son secteur d'alimentation une protection par des hydrantes conforme aux prescriptions. Pour remplir cette tâche, il collabore avec les services du feu des membres du syndicat.

³ Pour atteindre son but, le syndicat a en particulier les tâches suivantes:

- a. Il planifie, établit, élargit et renouvelle les installations nécessaires d'alimentation en eau et d'hydrantes et il établit une planification générale d'alimentation en eau (PGA) selon la législation sur l'alimentation en eau.
- b. Il reprend la propriété de toutes les installations existantes d'alimentation en eau de ses membres.
- c. Il exploite les installations ou délègue leur exploitation à un tiers compétent.

⁴ Il œuvre en faveur d'une gestion saine des eaux, d'une protection des eaux efficace et d'une exploitation optimale des ressources en eau.

⁵ Basé sur son concept de gestion des eaux, le syndicat peut participer à d'autres services des eaux, s'affilier ou conclure avec eux des contrats de fourniture d'eau. Il peut acquérir et vendre des biens-fonds et traiter toutes les affaires et conclure des contrats qui sont aptes à promouvoir le but du syndicat.

Affiliation

Art. 3

¹ Les propriétaires intéressés du service public des eaux deviennent membres du syndicat par l'adoption du règlement d'organisation et par l'approbation du contrat d'adhésion par les deux parties.

² Par décision de l'assemblée des délégués, d'autres propriétaires du service public des eaux peuvent en tout temps s'affilier au syndicat. L'affiliation intervient après l'approbation du contrat d'adhésion et du règlement d'organisation modifié par les parties.

³ Le contrat d'adhésion règle toutes les modalités de l'adhésion. En particulier, le service des eaux intéressé doit transmettre au syndicat toutes ses installations d'alimentation en eau, y compris les financements spéciaux accumulés.

Tâches

Art. 4

¹ Le syndicat informe activement sur ses activités et les objets projetés.

² Les communications au public se font dans la feuille officielle. D'autres voies de communications sont autorisées.

³ Il transmet aux membres du syndicat pour information le plan financier actualisé ainsi que le budget pour l'année suivante

⁴ Les membres du syndicat mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

2 ORGANES

Organes du syndicat

Art. 5

Les organes du syndicat sont :

- a les membres du syndicat
- b l'assemblée des délégués
- c le comité du syndicat
- d l'organe de vérification des comptes
- e d'autres commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f le personnel habilité à représenter le syndicat.

3 MEMBRES DU SYNDICAT

Compétences

Art. 6

Il revient aux membres du syndicat de prendre les décisions concernant

- a la modification du but du syndicat,
- b les aspects essentiels de la répartition des coûts.

Procédure

Art. 7

¹ L'assemblée des délégués définit les questions soumises à la décision des membres du syndicat et formule des propositions.

² Il incombe au comité de communiquer par écrit aux membres du syndicat les propositions de l'assemblée des délégués.

³ Les membres du syndicat prennent leurs décisions dans les six mois.

⁴ Une proposition selon l'article 6 lettre a ou b est acceptée lorsqu'elle est approuvée par tous les membres du syndicat.

4 L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

a Organisation

Composition

Art. 8

¹ L'assemblée des délégués est composée des délégués des membres du syndicat.

² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, les membres peuvent :

- désigner un ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont ils disposent;
- déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

³ Le président du comité préside les séances de l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.

⁴ Les autres membres du comité participent aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art. 9

¹ Les membres du syndicat peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si un membre donne des instructions, l'organe du membre qui les a émises assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.

Nombre de voix
par membre

Art. 10

¹ Chaque membre dispose au préalable de deux voix à l'assemblée des délégués

² Il obtient une voix de délégué supplémentaire par tranche pleine de 1000 habitants desservis. Le nombre déterminant d'habitants est celui arrêté par les communes le 31 décembre précédant la nouvelle période.

Quorum

Art. 11

L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix est représentée.

Elections

Art. 12

L'assemblée des délégués élit :

- le président et les autres membres du comité,
- l'organe de vérification des comptes,
- les membres de commissions permanentes, si la décision constitutive le prévoit.

Objets

Art. 13

L'assemblée des délégués décide des objets suivants :

- l'admission de nouveaux membres et l'approbation du contrat d'affiliation.
- les modifications du règlement d'organisation sous réserve de l'article 6

- c les règlements, notamment le règlement de l'alimentation en et le règlement du personnel
- d la dissolution du syndicat conformément à l'article 42
- e le budget du compte de fonctionnement
- f les comptes annuels
- g l'approbation de contrats avec d'autres propriétaires de services publics des eaux
- h les affaires suivantes, si leur coût dépasse CHF 500'000.- :
 - les dépenses nouvelles
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés
 - les actes juridiques relatifs à la propriété et aux droits réels limités sur des immeubles
 - les placements immobiliers,
 - les participations à des personnes morales du droit privé, exceptés les placements du patrimoine financier
 - l'octroi de prêts ne représentant pas de placements sûrs,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif
 - le transfert de tâches du syndicat à des tiers (contrat d'exploitation)
 - la renonciation à des recettes,
- I les dépenses périodiques de plus de CHF 100'000.-.

Crédits
complémentaires

Art. 14

¹ Pour déterminer l'organe ayant la compétence pour un crédit complémentaire, le crédit initial et le crédit complémentaire sont additionnés pour former un crédit global.

² Le crédit complémentaire est approuvé par l'organe compétent pour décider du crédit global. Le crédit complémentaire doit être approuvé avant que de nouveaux engagements envers des tiers ne soient contractés.

³ Si le crédit complémentaire est inférieur à 20 % du crédit initial, le comité est toujours compétent pour le décider.

⁴ La décision concernant un crédit complémentaire doit être publiée si le crédit global est supérieur à la compétence financière ordinaire du comité pour une dépense nouvelle.

⁵ Les crédits complémentaires pour des dépenses liées sont décidés par le comité.

b Procédure

Prise de décision

Art. 15

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

² Elle peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour y soit mis lors de sa prochaine séance.

- Convocation
- Art. 16**
- ¹ Le comité du syndicat convoque l'assemblée des délégués.
 - ² Deux membres du syndicat qui représentent ensemble au moins 10 % de tous les habitants du territoire du syndicat, peuvent demander la convocation dans les trois mois et la mise à l'ordre du jour d'un objet déterminé.
 - ³ Le comité du syndicat envoie aux membres du syndicat l'invitation, l'ordre du jour et d'autres communications au moins 30 jours avant l'assemblée.
 - ⁴ Le comité du syndicat rend possible à la population d'assister à l'assemblée (par publication dans les feuilles officielles).
- Art. 17**
- Le syndicat envoie aux membres du syndicat l'invitation avec l'ordre du jour et les cartes de vote attribuées au moins 30 jours avant l'assemblée.
- Procédure
- Art. 18**
- ¹ Le président du comité
 - a ouvre l'assemblée des délégués,
 - b détermine sur la base des cartes de vote lesquelles des personnes présentes représentent des voix et combien de voix chaque personne représente,
 - c fait élire des scrutateurs,
 - d offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
 - ² L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
- Délibérations
- Art. 19**
- ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.
 - ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.
- Votations et élections
- Art. 20**
- Les votations et les élections se font au scrutin ouvert. Sur demande, l'assemblée des délégués peut convenir d'un scrutin secret. Dans ce cas, le quart des voix représentées est requis. La procédure de vote et d'élection est fixée dans l'annexe à ce règlement. D'autres éléments peuvent être déterminés au besoin dans un manuel de gestion.
- Nullité
- Art. 21**
- ¹ Le scrutin n'est pas valable si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués. Le président fait répéter le scrutin.
 - ² Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
 - ³ Un nom est nul :
 - a s'il ne peut pas être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
 - b si le même nom est porté plus d'une fois sur le bulletin, ou
 - c si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir

Prises de décisions **Art. 22**

¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme étant rejetée.

² Lors d'élections, la majorité absolue des voix valables est déterminante au premier tour et la majorité relative au deuxième. En cas d'égalité des voix au deuxième tour, c'est le tirage au sort qui décide.

5 LE COMITÉ

Composition

Art. 23

¹ Le comité est composé du président (avec droit de vote) et d'un représentant de chaque membre du syndicat. Il se constitue lui-même, à l'exception du président, qui est élu par l'assemblée des délégués.

² La période de fonction dure 4 ans et débute le 1^{er} janvier. Une réélection est possible.

³ D'autres membres avec voix consultative peuvent en tout temps être admis au comité.

Voir décisions de modification du 19.12.2012 et du 30.06.2022

Quorum

Art. 24

¹ Le comité peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents.

² Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Tâches

Art. 25

¹ Le comité dirige le syndicat; il planifie son développement et coordonne les affaires.

² Il décide de l'organisation du comité et règle notamment par voie d'ordonnance

a l'organisation de l'administration,

b la convocation et le déroulement des séances du comité,

c le plan des effectifs et les principes des conditions d'emploi, dans la mesure où ils complètent le règlement du personnel

d la nomination et la révocation du gérant

e le droit de signer.

³ Le comité décide définitivement les dépenses liées.

⁴ La décision concernant un crédit d'engagement lié doit être publiée, s'il dépasse la compétence ordinaire du comité pour des dépenses nouvelles.

⁵ Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur ou encore attribuées par voie d'ordonnance selon l'alinéa 3.

Voir décision de modification du 30.06.2022

6 VERIFICATION DES COMPTES

Organe de
vérification

Art. 26

¹ Les comptes sont vérifiés par un organe externe de vérification des comptes. L'assemblée des délégués élit chaque année l'organe de vérification pour une durée d'une année.

² La législation sur les communes énonce les conditions d'exigibilité et les tâches.

³ L'organe externe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Son rapport est présenté une fois par année à l'assemblée des délégués.

7 .AUTRES COMMISSIONS ET PERSONNEL

Commissions

Art. 27

¹ Par voie d'ordonnance le comité peut instituer d'autres commissions permanentes dans son domaine de compétences.

² L'assemblée des délégués et le comité peuvent instituer des commissions non permanentes pour traiter des affaires particulières de leur domaine de compétences, pour autant qu'il n'existe pas d'autres prescriptions qui prévalent.

³ L'ordonnance ou la décision d'institution désigne les tâches, les compétences et la composition.

Personnel

Art. 28

Le personnel est engagé selon le droit public. L'assemblée des délégués édicte à cet effet un règlement du personnel.

8 PUBLICITE ET PROCES-VERBAUX

Assemblée des
délégués

Art. 29

¹ L'assemblée des délégués est publique. Les médias y ont libre accès et peuvent rendre compte de ses travaux.

² La décision d'autoriser les prises de vue et de son ou leur retransmission appartient à l'assemblée des délégués.

³ Toute personne ayant le droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Comité et
commissions

Art. 30

¹ Les séances du comité et des commissions ne sont pas publiques.

² Les décisions du comité et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Procès-verbal

Art. 31

¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du comité et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier contient le lieu, la date, l'heure et la durée des délibérations, la liste des personnes présentes ainsi que les propositions présentées avec leurs motivations, de même que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance ainsi que par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués sont publics. Les procès-verbaux du comité, de la direction et des commissions ne sont pas publics.

9 DISPOSITIONS FINANCIERES

Compte

Art. 32

¹ L'année comptable correspond à l'année civile.

² Le caissier présente les comptes avec le bilan au comité dans le cours du premier trimestre. Celui-ci les transmet dans les délais à l'organe de vérification des comptes. Au plus tard en juin, les comptes avec le bilan doivent être soumis pour approbation à l'assemblée ordinaire des délégués

Autofinancement

Art. 33

¹ La tâche de l'alimentation en eau, y compris la mise à disposition de l'eau pour la défense contre le feu par des hydrantes, doit s'autofinancer.

² Le service des eaux se finance exclusivement par :

- a des taxes uniques et périodiques,
- b des contributions ou des prêts de tiers.

³ Avec des gros consommateurs ou des consommateurs de pointes, pour lesquels l'application du tarif de l'eau crée une disproportion évidente par rapport à la couverture des coûts, un contrat de livraison d'eau est conclu sur la base de prix de production et de consommation couvrant les coûts.

Taxes uniques

Art. 34

¹ Les usagers paieront une taxe de raccordement pour tout raccordement direct ou indirect.

a Taxe de
raccordement

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

³ Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

⁴ Si la défense contre le feu par les hydrantes n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrantes est garantie.

b Taxe d'extinction **Art. 35**

¹ Un bâtiment ou une installation non raccordé, mais sis dans un rayon de 300 m d'une hydrante, est soumis à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrante réponde aux besoins de la défense contre le feu.

² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.

c Dispositions communes

Art. 36

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment, si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Taxe annuelle

Art. 37

¹ Pour couvrir les coûts annuels du Service des eaux, les usagers paient une taxe annuelle.

² La taxe annuelle est calculée sur la base de la totalité annuelle des m³ prélevés.

Taxe d'extinction

³ Les propriétaires respectifs de bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 36 paieront des taxes d'extinction annuelles. Celles-ci sont calculées selon le volume construit.

Compétence

⁴ Le comité fixe le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau qui doit être publié.

Responsabilité

Art. 38

¹ La fortune du syndicat répond des dettes du syndicat. Les membres qui se retirent répondent pendant trois ans à partir du retrait des dettes existantes lors du retrait proportionnellement selon l'article 41, 1^{er} alinéa.

² En cas de dissolution du syndicat, les membres répondent envers des tiers selon les dispositions de la législation sur les communes. Pour la relation entre eux, l'article 40, 1^{er} alinéa fait foi.

10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Résiliation

Art. 39

¹ Chaque membre a le droit de se retirer du syndicat en respectant un délai de résiliation de deux ans, à condition que le syndicat puisse exécuter ses tâches sans lui.

² Les membres qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 40

¹ Le syndicat est dissous :

a par décision d'au moins trois quarts des voix représentées à l'assemblée des délégués, ou

b par le fait que tous les membres ou tous sauf un se retirent.

² La liquidation incombe au comité.

Liquidation

Art. 41

¹ En cas de liquidation du syndicat, un solde éventuel de la fortune ou des dettes est réparti entre ses membres. Le nombre d'utilisateurs des trois années précédentes des membres respectifs est déterminant pour la répartition.

² Un excédent de biens éventuel doit être utilisé pour le service des eaux par les membres du syndicat.

Litiges

Art. 42

Les litiges opposant les membres au syndicat ou les membres entre eux sont jugés par les autorités de la justice administrative compétentes.

Droit
complémentaire

Art. 43

¹ Dans la mesure où le présent règlement ou ses ordonnances d'exécution ne prévoient aucune autre disposition, les réglementations de la législation sur les communes sont applicables par analogie.

² Cette disposition est valable en particulier pour :

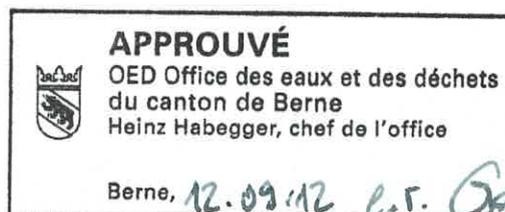
- l'éligibilité,
- l'incompatibilité et l'exclusion de parenté,
- le devoir de diligence, et
- le devoir de récusation.

Entrée en vigueur

Art. 44

¹ Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur après son adoption par les membres du syndicat et après l'approbation de l'Office des eaux et des déchets. Le comité décide de la date de l'entrée en vigueur.

² La période de législature selon ce règlement commence la première fois le 1^{er} janvier 2013.

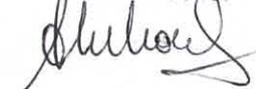


APPROBATIONS

Le Conseil général de La Commune municipale de La Neuveville a approuvé, le 29 février 2012, ce règlement d'organisation du Syndicat de communes Service des eaux TLN et son annexe dans leur version française en tant que membre fondateur.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président : Le chancelier

Paul Friedli Vladimir Carbone

L'Assemblée communale de la Commune municipale de Ligerz a approuvé, le 19 mars 2012, le règlement d'organisation du Syndicat de communes Service des eaux TLN et son annexe dans leur version allemande du 1^{er} décembre 2011 en tant que membre fondateur.

POUR LA COMMUNE DE LIGERZ

Le président : La secrétaire

Andreas Fiechter Dora Nyfeler

L'Assemblée communale de la Commune municipale de Twann-Tüscherz a approuvé, le 19 mars 2012, le règlement d'organisation du Syndicat de communes Service des eaux TLN et son annexe dans leur version allemande du 1^{er} décembre 2011 en tant que membre fondateur.

POUR LA COMMUNE DE TWANN-TÜSCHERZ

La présidente : Le secrétaire



Margrit Bohnenblust



i.V. Daniela Fink

CERTIFICATS DE DEPOT PUBLIC

Le Règlement d'organisation du Syndicat de communes Service des eaux TLN, annexe comprise, dans sa version française, a été déposé publiquement à la chancellerie municipale de La Neuveville pendant 30 jours à compter du 9 mars 2012. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 9 du 9 mars 2012.

La Neuveville, le 20 avril 2012

Le chancelier municipal



V. Carbone

La secrétaire communale de Ligerz a déposé publiquement le Règlement d'organisation du Syndicat de communes Service des eaux TLN, annexe comprise, dans sa version allemande, 30 jours avant la décision de l'assemblée communale de Ligerz. La publication a eu lieu dans feuille d'avis officielle.

Ligerz, le 20 mars 2012

La secrétaire communale



Dora Nyfeler

La secrétaire communale de Twann-Tüscherz a déposé publiquement le Règlement d'organisation du Syndicat de communes Service des eaux TLN, annexe comprise, dans sa version allemande, 30 jours avant la décision de l'assemblée communale de Twann-Tüscherz. La publication a eu lieu dans feuille d'avis officielle.

Twann-Tüscherz, le 20 mars 2012

La secrétaire communale-adjointe



Daniela Fink

Syndicat de communes Service des eaux TLN

Annexe au règlement d'organisation

Directives concernant les procédures d'élection et de votation

I. Obligation de contester sans délai

¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours.

II. Motion d'ordre

¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée des délégués accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant et
- les rapporteurs des organes ayant préparé l'objet.

III. Procédure de vote

¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des personnes jouissant du droit de vote s'exprime.

² Le président détermine la procédure et donne la possibilité aux personnes jouissant du droit de vote d'en décider autrement.

³ Le président

- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément et
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (chiffre suivant).

IV. Proposition qui emporte la décision

¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

V. Vote final

Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article 41 et demande : "Acceptez-vous cet objet ?".

VI. Procédure électorale

- a) Les personnes présentes jouissant du droit de vote donnent connaissance de leurs propositions.
- b) Le président fait présenter les propositions.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.
- f) Les personnes jouissant du droit de vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes proposées.
- g) Les scrutateurs
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
 - procèdent au dépouillement.

VII. Nullité du scrutin

Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

VIII. Majorité absolue

Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

IX. Second tour

¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Modification du règlement d'organisation du Syndicat de communes Service des eaux TLN

5 LE COMITE

Composition

Art. 23

¹ Le comité est composé de six membres.

Il se constitue lui-même, à l'exception du président, qui est élu par l'assemblée des délégués.

² Chaque commune membre a droit à deux membres.

³ La période de fonction dure quatre ans et débute le 1^{er} janvier. Une réélection est possible.

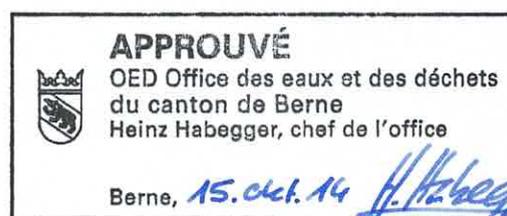
⁴ D'autres membres avec voix consultative peuvent en tout temps être admis au comité.

Voté à l'assemblée des délégués du 19 décembre 2012
La modification a été mise en vigueur le 1er janvier 2013.

Syndicat de communes
Service des Eaux TLN

le président:

la secrétaire:



Décision de modification – Assemblée des délégués du 30 juin 2022

5 LE COMITÉ

Composition

Art. 23

- ¹ Le comité est composé de six membres. Il se constitue lui-même, à l'exception du président, qui est élu par l'assemblée des délégués.
- ² Chaque commune du syndicat a le droit de siéger avec deux membres.
- ³ La durée du mandat est de quatre ans avec effet au 1er juillet. Une réélection est possible. Les communes du syndicat peuvent retirer un membre du comité du syndicat de manière anticipée avant l'expiration du mandat. Un nouveau membre remplaçant achève le mandat entamé par l'ancien membre.
- ⁴ D'autres membres avec voix consultative peuvent en tout temps être admis au comité.
- ⁵ Les cadres responsables des domaines opérationnels y siègent avec voix consultative et droit de proposition.

Tâches

Art. 25

- ¹ Le comité dirige le syndicat; il planifie son développement et coordonne les affaires.
- ² Il décide de l'engagement du personnel du syndicat désigné dans l'ordonnance sur le personnel du TLN.
- ³ Il décide de l'organisation du comité et règle notamment par voie d'ordonnance
 - a l'organisation de l'administration,
 - b la convocation et le déroulement des séances du comité,
 - c le droit de signer,
 - d les principes des conditions d'emploi, dans la mesure où ils complètent le règlement du personnel.
- ⁴ Le comité décide définitivement les dépenses Liées.
- ⁵ La décision concernant un crédit d'engagement lié doit être publiée, s'il dépasse la compétence ordinaire du comité pour des dépenses nouvelles.
- ⁶ Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou attribuées par voie d'ordonnance selon l'alinéa 3.

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Les mandats en cours du 01.01.2021 au 31.12.2024 des membres du comité du syndicat prendront fin de manière anticipée au 30.06.2022 et commenceront à partir du 01.07.2022 et dureront jusqu'au 30.06.2026.

La modification des articles 23 et 25 a été adoptée lors de l'assemblée des délégués du 30 juin 2022. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022 sous réserve de l'approbation par la Direction des travaux publics et des transports, Office des eaux et des déchets.

Syndicat de communes Service des Eaux TLN

Gléresse, 1^{er} juillet 2022

Le président


Stephan Caliaro

La secrétaire


Mélanie Schleiffer



APPROUVE par l'Office
des eaux et des déchets

12. Sep. 2022

